PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20260707-DEC-DAEN0733 EN DATE DU 27 AOUT 2026 PORTANT MODIFICATIONS DE PRESCRIPTIONS POUR LA SOCIÉTÉ MARKAL À SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 nommant madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant monsieur Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06-4352 du 5 septembre 2006 délivré à la société MARKAL dont le siège social est situé à ZA les Plaines – Avenue des Alpes à SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26320) ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°20210715-DEC-DAEN0494 du 20 octobre 2021 relatif à l'exploitation de fabrication de produits agroalimentaires à base de matières végétales située sur la commune de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE et exploitée par la société MARKAL ;

Vu l'arrêté n°2024-004 du 9 janvier 2024 portant autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement MARKAL dans le système de collecte de la Communauté d'agglomération de Valence Romans Agglo (STEU VALENCE)

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 20260707-RAP-DAEN0731 du 10 juillet 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 21 juillet 2026 ;

Vu le courrier du 31 juillet 2026 par lequel l'exploitant n'a formulé aucune réserve sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'il convient que l'arrêté d'autorisation soit mis en cohérence avec l'arrêté n°2024-004 du 9 janvier 2024 portant autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement MARKAL dans le système de collecte de la communauté d'agglomération de Valence Romans Agglo ;

Considérant que les effluents rejetés par la société MARKAL, dans le cadre de l'exploitation de ses installations de Saint-Marcel-les-Valence, sont susceptibles d'être à l'origine de dégagements directs ou indirects de gaz d'hydrogène sulfuré (H_2S) ;

3 avenue des Langories
26000 VALENCE
Tél. 04 75 82 46 46
https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/

Considérant que l'hydrogène sulfuré est un gaz mortel par inhalation en fonction du niveau de concentration et du temps d'exposition, pouvant par exemple entraîner des effets irréversibles en cas d'exposition à une concentration de 150 ppm pendant 10 minutes ;

Considérant qu'il convient que les autorités et le gestionnaire du réseau public soient informés en cas de survenance d'un pic significatif d'hydrogène sulfuré malgré les mesures de prévention imposées à l'exploitant ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions prévues par les articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, qui disposent que l'autorité compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1
La société MARKAL (n°SIRET : 436 180 582 00021) dont le siège social est situé à ZA les Plaines – Avenue des Alpes à Saint-Marcel-Lès-Valence (26320), est tenue de respecter pour ses installations exploitées sur son établissement situé à la même adresse, les dispositions du présent arrêté.

Article 2
L'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°20210715-DEC-DAEN0494 du 20 octobre 2021 est modifié et remplacé par l'article suivant :

2.6 Incidents ou accidents

2.6.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure.

Article 3

L'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°20210715-DEC-DAEN0494 du 20 octobre 2021 est modifié et remplacé par l'article suivant :

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Rejet n°1	Rejet n°2	Rejet n°3
Maximal journalier en m^3/j	/	140	/
Débit maximal horaire en m^3/h	/	7	/

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°2	
		Concentration maximale journalière – échantillon 24 h	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	1314	17 000 mg/l	1700
DBO_5	1313	12 000 mg/l	1200
MES	1305	6 000 mg/l	600
Azote global (exprimé en N)	1551	350 mg/l	35
Phosphore total (exprimé en P)	1350	180 mg/l	18
Graisses SEH	1781	300 mg/l	30
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	/
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	/
Octylphénols	6600 / 6370 / 6371	25 µg/L si le rejet dépasse 1 g/j	/
Glyphosate	1506	28 µg/L si le rejet dépasse 1 g/j	/
AMPA	1907	450 µg/L si le rejet dépasse 1 g/j	/

Article 4 : Renforcement de la prévention des pics d'H_2S

L'exploitant dispose d'un réseau de détecteurs d'H_2S dans les parties de l'établissement où un risque de formation de ce gaz est identifié.

A minima un détecteur est situé immédiatement en amont du point de rejet des effluents aqueux. La surveillance est réalisée en continu. Les relevés de concentration de ce capteur sont accessibles en permanence, sur site et à distance.

Les capteurs font l'objet d'un suivi et d'un étalonnage conformément aux préconisations du fabricant et du fournisseur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires visant à prévenir autant que possible la formation d'H_2S dans ses effluents industriels. En tant que de besoin, un traitement préventif est réalisé sur les effluents (par exemple avec une injection de nitrate de calcium).

En cas de survenance d'un pic d'H_2S malgré les dispositions prises, l'exploitant met en place un traitement curatif dans les meilleurs délais afin d'en réduire l'importance et la durée (par exemple avec une injection de chlorure ferrique).

L'organisation relative à la prévention, la détection et le traitement des pics d'hydrogène sulfuré est formalisée dans une procédure.

L'exploitant détermine des seuils d'alarme et d'action (alarme et/ou visuelle), lui permettant d'intervenir en cas de pic d'H_2S dans les meilleurs délais pendant les heures ouvrées et en dehors des heures ouvrées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du choix de ces seuils.

Le premier seuil d'action ne dépasse pas 5 ppm.

L'exploitant élabore un registre d'incident spécifique dans lequel sont enregistrés :
- les pics d'H_2S mesurés au point de mesure avant rejet (à partir de 5 ppm),
- les actions correctives mise en œuvre après la mesure d'un pic d'H_2S,
- les défaillances survenues sur la chaîne de détection et d'alarme d'H_2S.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Information en cas de survenance d'un pic d'H_2S

L'exploitant informe sans délais les autorités en cas de survenance d'un pic d'H_2S mesuré par le détecteur situé en amont du point de rejet des effluents aqueux, aux seuils définis ci-après.

En cas de survenance d'un pic d'H_2S dépassant 10 ppm, l'exploitant informe :
- l'inspection (inspecteur référent et unité interdépartementale Drôme-Ardèche),
- le gestionnaire de réseaux.

En cas de survenance d'un pic d'H_2S dépassant 200 ppm ou 100 ppm avec évolution pendant 2 h, l'exploitant informe :
- l'inspection (inspecteur référent et unité interdépartementale Drôme-Ardèche),
- le gestionnaire de réseaux,
- les services d'incendie et de secours.

L'inspection est informée par téléphone pendant les heures ouvrées et par courriel dans tous les cas. L'exploitant s'assure qu'il dispose des coordonnées des contacts nécessaires.

L'exploitant informe par ailleurs la Direction de l'assainissement de Valence Romans Agglo selon les modalités déterminées entre eux.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MARKAL.

Fait à Valence, le 27 AOUT 2026

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU